

**TAVERNIERS ET VENTE DE LIQUEURS
SPIRITUEUSES.**

*Voir “ Licences pour la Vente de Liqueurs
Spiritueuses.”*

Taverniers et
Vente de
Liqueurs
Spiritueuses.

Taxation du
Rat et Liste
électorale
(Loi).

**TAXATION DU RAT ET LISTE
ÉLECTORALE (Loi).**

1° COMITÉ DE TAXATION—MEMBRE—dispensé
de servir vu ses services municipaux
antérieurs.

P.G. v. Collas et aus. re Binet.
(1911) 227 Ex. 9.

2° COMITÉ DE TAXATION—MEMBRE—ayant
quitté la paroisse—remplacement or-
donné.

Re Le Brun, Représentation du P.G.
(1916) 229 Ex. 256.

P.G. v. Ereaux. (1913) 228 Ex. 318.

3° COMITÉ DE TAXATION—MEMBRE—asser-
menté à la place d'un membre qui a
cessé d'habiter l'île.

P.G. v. Marett. (1913) 228 Ex. 252.

4° COMITÉ DE TAXATION—MEMBRE—Recteur
de la paroisse assermenté.

P.G. v. Gruchy. (1913) 228 Ex. 110.

5° COMITÉ DE TAXATION — MEMBRES — les
parents ou alliés d'un degré plus rap-
proché que cousin germain ne peuvent
en faire partie—un membre étant devenu
inéligible par suite de l'assermentation
de son père comme Connétable de la
paroisse, et lequel est *ex officio* Président
du Comité—remplacement ordonné.

Re Le Ruez—Représentation du P.G.
(1913) 228 Ex. 99.

6° DÉPARTEMENT DE LA GUERRE—terrain
loué du Département de la Guerre en
vertu d'un bail—terrain exclusivement
employé à la défense de l'île. Exemp-

tion réclamée en vertu de l'Article 16. Résultant des termes dudit bail que le terrain n'est pas exclusivement employé à la défense de l'île et par conséquent que ledit terrain n'est pas exempt du rat aux termes de l'Article 16—Attendu en outre qu'il est stipulé au bail même que si ledit terrain était sujet au paiement d'un rat quelconque, les locataires y seraient sujets, la Cour condamne les intimés au paiement de la demande et aux frais, réformant le jugement du Juge de la Cour pour le Recouvrement de Menues Dettes sur le sujet.

Taxation du
Rat et Liste
Electorale
(Loi).

Connétable de St.-Brelade v. La Moye Golf Club.
(1911) 227 Ex. 291.

7° DROIT DE VOTE—GENS MARIÉS—ARTICLE 31. Ayant épousé une femme inscrite au rat d'une paroisse, et étant allé y demeurer, sans être séparé de biens, on a droit de vote au droit de la femme, quoiqu'inscrit au rât dans une autre paroisse.

Re Le Feuvre et au. Le Brocq v. Pricaulx et P.G.
(1908) 225 Ex. 268.

8° INFRACTION A L'ARTICLE 40—FAUSSE DÉCLARATION—PARJURE—Emprisonnement avec travail forcé de six mois.

P.G. v. Benest. (1914) 26 P.C. 377. *As.Cr.*

9° INFRACTION AUX ARTICLES 9 ET 40—la déclaration pour chaque année constitue une infraction distincte et séparée—amende, privation de droits civils, etc.

P.G. v. Martin. (1912) 26 P.C. 181.

Taxation du
Rat et Liste
Electorale
(Loi).

10° INSCRIPTION SUR LA LISTE DU RAT—
ARTICLES 22 ET 25. Celui qui croit
devoir être inscrit sur la liste du rat pour
sa propriété mobilière, peut s'y faire
inscrire en remettant une déclaration au
Connétable en vertu de l'Article 25,
sans s'être au préalable présenté devant
le Comité de Taxation aux termes de
l'Article 22—l'exercice de la faculté
accordée par l'Article 25 n'étant pas
subordonné à l'accomplissement préa-
lable des formalités prescrites à l'Article
22. Ordonné que le nom du Remontrant
soit inscrit sur la liste—Connétable con-
damné, ès-qualités, à un dédommage-
ment au Remontrant et aux frais.

De La Cour v. Connétable de la Trinité.

(1908) 225 Ex. 395, 12 C.R. 27.

11° RECTIFICATION—RAT FONCIER. Rat fixé
par les experts rectifié par la Cour.—
Procédure—Remontrance vers le Conné-
table, demandant que le rat fixé par les
experts soit rectifié, de ce qu'ils auraient
augmenté considérablement le rat du
remontrant sans cause valable et sans
visiter sa propriété pour en faire l'éva-
luation. Ordonné que les experts soient
convenus—Prétention de ceux-ci. Or-
donné que le Vicomte se transportera
sur les lieux où il appellera lesdits
experts ainsi que ceux des trois paroisses
avoisinantes. Ensuite sur la présenta-
tion des quatre rapports d'experts à la
Cour, six desdits experts étant de la
même opinion quant à la valeur de la
propriété, rat rectifié en conformité de
leur expertise, et défendeur, ès-qualités,

condamné à dédommagement et frais, son recours sauf vers les appelés en cause, s'il y a lieu.

Taxation du Rât et Liste Electorale (Loi).

Turner v. Connétable de Grouville.

(1909) 226 Ex. 57, 70, 88.

12° RÉTARDATAIRES—ARTICLE 29. Connétable doit procéder vers rétardataires après le 1er Septembre de chaque année. Ayant omis de ce faire, intimé au Connétable, ès qualités, d'avoir incessamment à faire rentrer les arrérages du rat, et au surplus Connétable condamné, ès-qualités, à un dédommagement envers le remontrant et aux frais.

Dorey v. Connétable de la Trinité.

(1908) 225 Ex. 393.

13° SURCHARGE—ARTICLES 21 ET 23.—Déclarations de personnes se croyant surchargées pour leur rât mobilier. On ne peut remettre au Connétable une déclaration du montant de sa propriété mobilière en vertu de l'Article 23 à moins de s'être au préalable conformé aux termes de l'Article 21 en se présentant devant le Comité de Taxation à la réunion tenue pour entendre les réclamations de ceux qui se croiraient surchargés ou qui prétendraient ne pas devoir être inscrites sur la liste des contribuables au rat mobilier.

Foord v. Connétable de St.-Héliér.

(1911) 227 Ex. 33, 12 C.R. 46.

TÉMOINS.

Témoins.

Voir "Commission Rogatoire."

"Poursuites Criminelles," 34°, 35°.

"Procédure," 8°—11°.

Témoins.

1° PARTIES—LOI (1908) SUR LA PROCÉDURE (TÉMOINS ET INFORMATEURS)—Noms tant de l'acteur que de la défenderesse retranchés de la liste des témoins, la cause ayant été instituée avant la promulgation de la Loi.

Journeaux v. Thompson. (1908) 225 Ex. 525.

2° TÉMOINS SUPPLÉMENTAIRES—appelés de part et d'autre pendant la durée du procès, outre ceux dont les noms paraissaient à l'origine sur la liste des témoins.

Comité de l'Assistance Publique v. Mirehouse re Bailhache et aus. (1909) 226 Ex. 91.

Témoins et
Informateurs.

TÉMOINS ET INFORMATEURS.

Voir "Commission Rogatoire."

Testaments.

TESTAMENTS.

Voir "Bénéfice d'Inventaire," 2°.

"Etrangers," 2°.

"Fidécummissis."

1° MEUBLES ET IMMEUBLES—CASSATION—faute d'attestation régulière et comme contenant donation à titre fidécummissoire.

Crook v. Moon. Exécuteurs et aus.
(1908) 225 Ex. 536.

2° MEUBLES ET IMMEUBLES—cassation en ce qui regarde les immeubles sis à Jersey—les formalités en ce qui regarde les Testaments d'Immeubles faits hors le pays n'ayant pas été remplies.

Venn v. Ascott et aus. (1909) 226 Ex. 116.

3° ID. ID. et comme contenant une substitution et créant un fidéicommiss contrairement à la Loi. Testaments.

Kalber v. Vincent. (1912) 227 Ex. 366.

4° MEUBLES ET IMMEUBLES — CASSATION — comme ayant été fait dans les quarante jours du décès comme créant un fidéicommiss, et faute d'attestation régulière.

Anthony v. Driver veuve et aus.
(1912 227 Ex. 526.

5° MEUBLES ET IMMEUBLES — CASSATION — Réduction *ad legitimum modum* — Cassé en ce qui regarde immeubles faute d'attestation régulière — et réduit *ad legitimum modum* en ce qui concerne les meubles.

Snell v. Metters, vve. Snell. (1912) 227 Ex. 563

6° MEUBLES ET IMMEUBLES — Testament d'immeubles de date subséquente. Legs d'immeubles dans le testament de meubles et immeubles déclaré nul et non avenu, ayant été révoqué de plein droit par la confection d'un testament d'immeubles subséquent.

Barette v. Sarre. (1908) 225 Ex. 498.

7° MEUBLES — Réduction *ad legitimum modum*. Testament réduit *ad legitimum modum* et parties envoyées devant le Greffier, sans préjudice à la prétention de l'actrice (veuve) de n'avoir reçu aucune somme qui puisse être considérée comme une avance à elle faite par son défunt mari.

Du Val, veuve v. Ahier, Exécuteur et aus. légataires. (190) 226 Ex. 221.

Testaments.

8° IMMEUBLES — Réduction *ad legitimum modum*—legs de l'usufruit de l'entier de la succession.

Salomon v. Bailhache, Exécuteur et aus.

(1909) 226 Ex. 231.

9° CASSATION—action en cassation—défaut—Procédure.

Voir " Procédure," 4°, 5°.

10° CASSATION—DROIT D'ACTION. Seule la personne lésée par un testament peut en contester la validité.

Le Sueur, Principal héritier v. Winter et ux. et aus. (1911) 227 Ex. 136.

11° CASSATION—ETRANGER—testament d'immeubles—Un étranger n'est pas partie capable pour attaquer la validité d'un testament d'immeubles.

Voir " Etrangers," 2°.

12° CASSATION — EXÉCUTEUR — CO-HÉRITIER —L'exécuteur juré d'un testament n'est pas partie capable pour en attaquer la validité. Ayant accepté la charge d'exécuter d'un testament, on est censé avoir renoncé volontairement à l'exercice de droits quelconques qu'on pourrait prétendre à l'encontre du testament en sa qualité de co-héritier.

Le Sueur, co-héritière et exécutrice v. Winter et ux. et aus. (1911) 227 Ex. 255.

13° ENREGISTREMENT—TESTAMENT DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES—Rénonciation par légataire—Loi (1851) sur les Testaments d'Immeubles—Article 14. Copie

authentique du Testament présentée à la Cour par le tuteur du seul légataire afin qu'il en soit ordonné. Enregistrement ordonné—et en la même heure et instant de droit le tuteur déclare renoncer au nom de son pupille au bénéfice du legs.

Testaments.

Ex parte Pashley (Le Gros, tuteur).

(1916) 229 Ex. 391.

14° *Id. id.* — Copie authentique du testament présentée par l'Exécuteur substitut. Enregistrement ordonné pour valoir ce que de raison eu égard aux immeubles y mentionnés, et ce, sans préjudice au droit de la tutrice du légataire à la presque totalité des biens tant mobiliers qu'immobiliers de renoncer aux legs faits à son pupille, ladite tutrice ayant décliné d'agir comme exécutrice dudit testament.

Re Bosdet, ex parte Le Masurier, exécuteur substitut. (1914) 228 Ex. 534.

15° **LÉGATAIRES—TESTAMENT D'IMMEUBLES—** Loi (1851) sur les Testaments d'Immeubles—Article 23. La veuve, jouissant de l'usufruit des immeubles en vertu d'un testament doit contribuer aux charges de la succession.

Le Brocq v. Le Marquand et ux. Le Sueur à la cause. (1908) 77 Exs. 312.

16° **LEGS SPÉCIFIQUES—d'actions dans deux Sociétés de Banque.** Annulation des actions par suite de l'incorporation des deux banques en une seule, et émission et acceptation par la testatrice de nouvelles actions à leur place. Jugé que les-

Testaments

dites actions restent l'objet des legs et ne tombent pas dans le résidu, et qu'il est de même pour du " stock " incorrectement désigné dans le testament mais ne laissant aucun doute quant à l'intention de la testatrice.

Lindon v. Robin, Exécuteur, Wilder et aus. à la cause. (1912) 227 Ex. 358.

7° LEGS D'USUFRUIT D'IMMEUBLES par la mère en faveur de ses filles à charge de payer des pensions viagères au principal héritier. Certains des contrats de prise des immeubles concernés ayant été cassés à l'instance dudit principal héritier comme principal héritier de son défunt père, les légataires l'actionnent pour voir réduire proportionnellement les pensions viagères de ce que, en conséquence du fait de la cassation des contrats sus-mentionnés, certaines maisons dont l'usufruit leur serait autrement dévolu, auraient été retirées de la succession. Jugé que la Cour ne peut se substituer à la testatrice en faisant une diminution qui seule dépendait de la volonté de celle-ci, et la testatrice ayant eu pleine connaissance de la diminution depuis la confection de son testament.

Arthur et ux. et aus. v. Richardson et au. et aus.
(1911) 227 Ex. 82.

18° MINEUR DEMEURANT A L'ÉTRANGER — légataire à testament d'immeubles à Jersey. Nomination d'un tuteur pour procéder au partage.

Voir " Tuteurs," 1°.

19° PARTAGE—Procédure.

Testaments.

Voir “*Procédure*,” 4°, 5°, 6°.

20° TESTAMENT FAIT HORS L'ILE. Testament olographe d'immeubles fait à Paris. Traduction authentique enregistrée par la Cour.

Ex parte Moore. (1909) 226 Ex. 61.

21° TESTAMENT FAIT HORS L'ILE. Testament de meubles et d'immeubles fait en Angleterre en langue française. Copie dûment certifiée par un Notaire Public à Londres—enregistrée.

Re Berman, ex parte Lowder veuve.

(1916) 229 Ex. 261.

22° TESTAMENT FAIT HORS L'ILE. COPIE ÉMANANT DU REGISTRE PRINCIPAL DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE EN IRLANDE “KING'S BENCH DIVISION (PROBATE)” enregistrée pour tirer son plein et entier effet en ce qui regarde les immeubles sis à Jersey.

Re Nugent, ex parte Brabazon et aus.

(1912) 227 Ex. 370.

23° TESTAMENT FAIT HORS L'ILE. Copie émanant du “Probate Division of the High Court of Justice” en Angleterre enregistrée pour tirer son plein et entier effet en ce qui concerne les immeubles y mentionnés situés en l'île de Jersey.

Re Anthony, ex parte Driver, veuve.

(1912) 227 Ex. 522.

Thé.

THÉ.

IMPÔT SUR LE THÉ—PERCEPTION. Maître de Port de St.-Héliér et autres employés nommés provisoirement par le Comité des Havres et Chaussées, assermentés aux fins de la Loi sur la Régie et le Mode de Perception de l'Impôt sur le Thé. Cautionnement déjà fourni par eux en d'autres qualités étendu à leurs transactions par rapport à cet impôt.
Re Renouf et aus. (1914) 228 Ex. 355-

Titres et
Qualités.**TITRES ET QUALITÉS.**

PARTIES ENVOYÉES DEVANT LE GREFFIER, où l'acteur devra justifier de ses titres et qualités.
Ching v. Hessey. (1910) 226 Ex. 501.

Torts
Personnels.**TORTS PERSONNELS.**

Voir "Dommages—Intérêts."

"Trading with
the Enemy
Act, 1914."**"TRADING WITH THE ENEMY ACT. 1914."**

Voir "Infractions aux Lois et Règlements," 10°.

Traduction.

TRADUCTION.

DE TESTAMENT.

Voir "Testaments," 20°.

Transport de
Justice.**TRANSPORT DE JUSTICE.**

Voir "Loi (1874) sur les Chemins."
"Procédure," 11.

Transport de
Marchandises.**TRANSPORT DE MARCHANDISES.**

Voir "Voituriers,"

TUTEURS.

Tuteurs.

1° MINEUR DEMEURANT AVEC SON PÈRE A L'ÉTRANGER—légataire à un testament d'immeubles à Jersey. Jugé qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un tuteur au mineur à Jersey, afin de procéder au partage des immeubles légués.

Re Ahier, ex parte Ahier. (1908) 12 C.R. 26.

2° TUTEUR *ad ventrem*—Action en cassation de testament vers la mère, les exécuteurs testamentaires et les fidéicommissaires nommés dans le testament—remise jusqu'à la délivrance de la mère.

Piquet, tuteur ad ventrem v. Andow et aus.

(1909) 226 Ex. 132.